

POSITION DU CICR SUR LES SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

Préoccupations du CICR relatives aux systèmes d'armes autonomes

Les systèmes d'armes autonomes sélectionnent des cibles et exercent la force contre elles sans intervention humaine. Après son activation initiale ou son lancement par une personne, un système d'armes autonome s'auto-déclenche et fait feu en réponse aux informations collectées par ses capteurs dans son environnement, sur la base d'un « profil de cible » généralisé. Il en résulte que l'utilisateur du système ne choisit pas – et ne connaît même pas – la ou les cibles spécifiques, ni le moment et/ou le lieu précis des frappes.

L'utilisation de systèmes d'armes autonomes présente des risques compte tenu de la difficulté à prévoir et à limiter leurs effets. Cette perte de contrôle et de jugement humains sur l'usage de la force et des armes soulève de graves préoccupations d'un point de vue humanitaire, juridique et éthique.

De par leurs modalités de fonctionnement, les systèmes d'armes autonomes :

- exposent à des risques accrus les personnes touchées par un conflit armé civils comme combattants – et augmentent le risque d'escalade des conflits;
- posent des défis quant au respect du droit international, y compris du droit international humanitaire, notamment des règles qui régissent la conduite des hostilités dans le but de protéger les civils;
- suscitent des préoccupations éthiques fondamentales pour l'humanité, remplaçant de fait des décisions humaines de vie ou de mort par des processus pilotés par des capteurs, des logiciels et des machines.

Recommandations du CICR à l'intention des États concernant la réglementation des systèmes d'armes autonomes

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) demande depuis 2015 aux États de s'accorder, au niveau international, sur les limites à imposer aux systèmes d'armes autonomes pour assurer la protection des civils, le respect du droit international humanitaire et l'acceptabilité éthique de ces systèmes.

Afin d'appuyer les efforts en cours visant à fixer des limites internationales aux systèmes d'armes autonomes pour parer aux risques qui leur sont associés, le CICR recommande aux États d'adopter de nouvelles règles juridiquement contraignantes. En particulier :

- 1 Les systèmes d'armes autonomes imprévisibles devraient être formellement exclus, notamment en raison de leurs effets indiscriminés. La meilleure façon de procéder serait d'interdire les systèmes conçus ou utilisés d'une manière qui ne permet pas de suffisamment comprendre, prédire et expliquer leurs effets.
- 2 À la lumière des considérations éthiques liées à la sauvegarde des principes d'humanité, et en vue d'assurer le respect des règles du droit international humanitaire qui protègent les civils et les combattants hors de combat, l'utilisation de systèmes d'armes autonomes pour cibler des êtres humains devrait être exclue. La meilleure façon de procéder serait d'interdire les systèmes conçus ou utilisés pour exercer la force contre des personnes.
- 3 En vue de protéger les civils et les biens de caractère civil, d'assurer le respect des règles du droit international humanitaire et de préserver l'humanité, les systèmes d'armes autonomes qui ne seraient pas interdits devraient être réglementés dans leur conception et leur utilisation, notamment en mettant en place une combinaison de :
 - limites quant aux types de cibles, par exemple uniquement des biens constituant par nature des objectifs militaires;

- limites quant à la durée d'utilisation, au champ d'action géographique et à l'ampleur de la force utilisable, y compris pour permettre un jugement et un contrôle humains par rapport à une attaque spécifique;
- limites quant aux situations d'utilisation, par exemple uniquement en l'absence de civils et de biens de caractère civil;
- exigences applicables à l'interaction homme-machine, notamment pour assurer une supervision humaine effective ainsi que des possibilités d'intervention et de désactivation en temps opportun.

Le CICR soutient les initiatives des États visant à fixer des limites internationales aux systèmes d'armes autonomes afin de répondre efficacement aux inquiétudes qu'ils suscitent, notamment les efforts déployés dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques pour s'accorder sur les éléments d'un cadre normatif et opérationnel. Compte tenu de la vitesse à laquelle l'utilisation et les technologies des systèmes d'armes autonomes se développent, il est crucial que la communauté internationale s'entende sans tarder sur les limites à imposer. Au-delà de nouvelles règles juridiques, ces limites peuvent aussi inclure des normes communes de politique générale et des bonnes pratiques, qui peuvent être complémentaires et synergiques. Dans les limites de son mandat et de son expertise, le CICR se tient prêt à œuvrer à cette fin en collaboration avec les acteurs concernés aux niveaux national et international, notamment les représentants des gouvernements, des forces armées, des communautés scientifique et technique et du secteur privé.

Genève, le 12 mai 2021

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



